

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

DENIS MARSOLAIS

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

52335

Gouvernement du Québec

### **Décret 908-2009, 19 août 2009**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2) institue la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil, le président-directeur général de la Commission qui en est membre d'office et treize autres membres dont notamment un membre représentant les pensionnés de l'un ou l'autre des régimes de retraite administrés par la Commission;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le représentant des pensionnés est nommé après consultation des associations les plus représentatives de pensionnés des régimes de retraite administrés par la Commission, à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 338-2007 du 9 mai 2007, monsieur Robert Gaulin a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Robert Gaulin, consultant en gestion des organisations et premier vice-président, AREQ (CSQ), Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre représentant les pensionnés de l'un ou l'autre des régimes de retraite administrés par la Commission, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Robert Gaulin soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52336

Gouvernement du Québec

### **Décret 909-2009, 19 août 2009**

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 70.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), est institué le Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.1 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de six autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70.4 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ont toutefois droit, selon les